



**ARRÊTÉ HC/SAIL/2022-05 du 17 FÉVRIER 2022 portant interdiction temporaire de
vente de boissons alcoolisées, et de consommation de boissons alcoolisées sur
la voie publique, sur le territoire de la commune d'OUVÉA**

- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU l'article L 131-2 du code des communes,
VU le décret ° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de la province des Iles portant réglementation de l'exploitation des débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme,
VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-548 du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LUCIEN-BRUN commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
VU l'arrêté modifié n° 2021-10512 du 6 septembre 2021, pris par le président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,
VU la demande motivée de Monsieur le maire d'OUVÉA du 17 février 2022 d'interdire la vente de boissons alcoolisées ou fermentées sur le territoire de la commune d'OUVÉA, en accord avec les autorités coutumières,

CONSIDÉRANT que le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté est chargé « *de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique* »,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prendre des mesures appropriées et proportionnées pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public et préserver la tranquillité de la population,

ARRÊTE

Article 1 : La vente de boissons alcoolisées est interdite sur la commune d'OUVÉA.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur la commune d'OUVÉA.

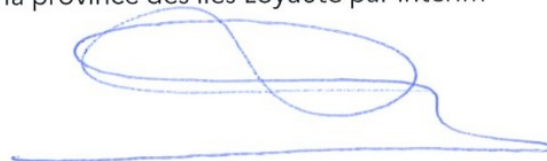
Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 18 février 2022 inclus jusqu'au jeudi 17 mars 2022 inclus.

Article 4 : Le maire d'OUVÉA, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et sur le site du haut-commissariat de la République.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après publication, auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Lifou, le 17 février 2022

Pour le haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie et par délégation
le commissaire délégué de la République pour
la province des îles Loyauté par intérim

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jules HMALOKO

Ampliations à :

- HC/Cabinet1
- HC/DIRAG1
- M. Le maire d'OUVÉA.....1
- JONC1